

SOMMAIRE¹*Suisse – Durée d'une procédure (recours de droit administratif) devant le Tribunal fédéral*

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« DELAI RAISONNABLE »)

A. Durée de la procédure

1. Période à examiner : du dépôt du recours à l'arrêt du Tribunal fédéral.
2. Résultat : environ 3 ans et demi – considérable pour un seul degré de juridiction et appelant un contrôle attentif.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

1. S'apprécie selon les circonstances de la cause – rappel des critères utilisés par la Cour en la matière.
2. Complexité de l'affaire et comportement des requérants : sans incidence sur la durée de la procédure.
3. Comportement des autorités suisses : longue période unique d'inaction complète que seules pourraient justifier des circonstances exceptionnelles – le Gouvernement invoque l'encombrement du rôle du Tribunal fédéral et les dispositions adoptées par le Parlement. Selon la Cour, un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'Etat s'il prend, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter la situation ; il en va autrement si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel.

Or les dispositions prises, quoique reflétant une volonté réelle de s'attaquer au problème, n'ont pas assez tenu compte de ce caractère et, partant, n'ont abouti qu'à des résultats peu satisfaisants.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Préjudice moral : réparation déjà assurée par l'arrêt.
2. Frais et dépens : droit au remboursement de ceux réclamés par les requérants pour la procédure suivie en Suisse puis à Strasbourg.

Conclusion : Suisse tenue de verser aux requérants une certaine somme pour frais et dépens – rejet de la demande pour le surplus.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

28. 6. 1978, König ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 6. 5. 1981, Buchholz ; 10. 12. 1982, Foti et autres ; 10. 12. 1982, Corigliano ; 25. 3. 1983, Minelli

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 66

AFFAIRE ZIMMERMANN ET STEINER

ARRET DU 13 JUILLET 1983

CASE OF ZIMMERMANN AND STEINER

JUDGMENT OF 13 JULY 1983

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN